



06031232



31 JAN. 2006

Greffe

HUY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : CARROQUAD

Forme juridique : société anonyme

Siège : Huy, Quai de l'Industrie, 30

N° d'entreprise : 433805081

Objet de l'acte : Modification des statuts - Augmentation du capital

Aux termes d'un acte reçu par Maître Vincent DAPSENS, notaire à Marchin le 16 janvier 2006, enregistré à Huy I le 18 janvier suivant, Vol.748, Fol.46, case 04, cinq rôles, trois renvois, reçu 25€, signé l'inspecteur principal ch.Ph.Berrewaerts, il résulte que :

Première résolution - Augmentation du capital social - Rapports préalables prévus par le Code des Sociétés

Préalablement à l'augmentation de capital, par apport en nature, qui va suivre, le notaire soussigné donne lecture du rapport des administrateurs prévu par l'article 602 du Code des sociétés, établi en date du huit juillet deux mille cinq, justifiant de l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature dont question ci-après.

Les administrateurs nous déclarent en outre avoir demandé à Monsieur Christophe REMON, réviseur d'entreprises à Namur (Jambes), de dresser le rapport prévu par le même article 602.

Ces deux rapports ne resteront pas annexés au présent acte. Ils seront déposés, en même temps qu'une expédition des présentes au Greffe du Tribunal de commerce de Huy.

Le rapport du réviseur, Monsieur Christophe REMON, daté du huit juillet deux mille cinq, conclut en ces termes : « J'ai été mandaté par Monsieur Marc SCHELFHOUT, administrateur-délégué de la société anonyme «CARROQUAD», afin de faire rapport sur l'apport d'éléments corporels effectué par lui-même, administrateur et actionnaire de la société.

L'opération consiste principalement en l'apport d'un site commercial comprenant différents biens immobiliers lui appartenant.

Au terme de mes travaux de contrôle, je suis d'avis que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de titres à émettre en contrepartie de l'apport ;

- La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

- Les modes d'évaluation de l'apport arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

En rémunération de son apport évalué à sept cent dix-neuf mille deux cents euros (719.200 €) attribué au capital, Monsieur SCHELFHOUT recevra cinq cent quatre-vingts actions (580) actions nouvelles sans mention de valeur nominale et d'un pair comptable identique aux précédentes, soit mille deux cent quarante euros (1.240 €) et après l'accord unanime des actionnaires.

Après l'opération, le capital social de la société sera d'un montant de sept cent quatre-vingt et un mille deux cents euros (781.200 €) représenté par six cent trente actions (630) sans désignation de valeur nominale.

Je crois utile de rappeler que ma mission ne consiste pas à me prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération. En d'autres termes, mon rapport ne consiste pas en une «fairness opinion».

Enfin, je n'ai connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport.

Jambes le 8 juillet 2005

Après avoir pris connaissance de ces rapports, l'assemblée décide d'augmenter le capital social de SEPT CENT DIX-NEUF MILLE DEUX CENTS (719.200) euros, pour le porter de SOIXANTE-DEUX MILLE euros à SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENTS (781.200) euros, ce par la création de cinq cent quatre-vingt nouvelles actions de capital, émises au pair comptable, soit au prix de mille deux cent quarante euros par action. Le Conseil d'Administration, par son administrateur délégué déclare que depuis la date de l'élaboration du rapport du réviseur, aucune opération, ni aucun acte, de nature à influencer sensiblement la situation de la société n'est intervenu.

Ces actions sont à souscrire en nature et à libérer en totalité à l'occasion de la souscription.

Le texte de l'article cinq des statuts est, en conséquence, remplacé par le texte suivant :

Le capital est fixé à SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENTS (781.200) euros.

Il est représenté par SIX CENT TRENTE actions de capital sans mention de valeur nominale représentant chacune un/six cent trentième (1/630ième) du capital social.

Deuxième résolution - Souscription et libération de l'augmentation de capital.

I. SOUSCRIPTION ET LIBERATION :

Les comparants nous ont déclaré avoir procédé ainsi qu'il suit à la souscription de l'apport en nature dont question ci-dessus :

Les cinq cent quatre-vingts (580) actions émises en représentation de l'augmentation de capital, sont à l'instant souscrites en nature, au prix de mille deux cent quarante euros par action par Monsieur Marc SCHELFHOUT, ci-avant mieux qualifié, par l'apport que fait ce dernier à l'instant à la société des biens immeubles suivants :

Commune de HUY quatrième division TIHANGE :

Un ensemble commercial comprenant magasin, entrepôt et bureaux, situé à front de l'Avenue de l'Industrie, numéros 28 et 30, avec accès à la rue A. Legrand, cadastré selon titre et selon cadastre actuel section A, numéro 310/N, 310/V, 310/W, 310/T, 310/M et 310/X pour une contenance de UN hectare TRENTE-DEUX ares SEPTANTE-SIX centiares,

joignant ou ayant joint outre deux rues, la Société Auto Sécurité et la société anonyme Carroquad.
(revenu cadastral : 27.230 € pour les immeubles et 2634 € pour l'outillage).

ORIGINE DE PROPRIETE.

Ces biens appartenaient antérieurement à Monsieur Jean-Jacques SCHELFHOUT et à son épouse, Madame Jacqueline DE MUNTER, lesquels, aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le seize avril mil neuf cent nonante-six, transcrit à Huy le vingt-deux avril suivant volume 9081, numéro 16, ont donné à leur trois enfants la nue-propriété des biens décrits ci-dessus, à savoir 1) Monsieur Robert Marie Ghislain SCHELFHOUT, époux de Madame CLAES Karin Maria Magda de Jodoigne, 2) Mademoiselle Marie Christine Cornille SCHELFHOUT de Huy et 3) Marc SCHELFHOUT.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le sept mars deux mille cinq, transcrit à Huy sous la référence 34-T-16/03/05-01897, les époux SCHELFHOUT-DE MUNTER, Monsieur Robert SCHELFHOUT et Mademoiselle Marie-Christine SCHELFHOUT ont cédé ou vendu les droits qu'ils possédaient dans lesdits biens à Monsieur Marc SCHELFHOUT qui en est devenu seul et plein propriétaire

CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE.

Les biens ci-avant décrits sont apportés à la société aux conditions suivantes :

1. Les biens sont apportés sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques.

2. La société aura la propriété et la jouissance des biens à dater de ce jour. Elle en supportera désormais toutes les taxes et impositions généralement quelconques y relatives.

Cette jouissance lui sera acquise par la perception des fruits civils, la société devant respecter tous baux en cours qu'il s'agisse de baux commerciaux, de baux emphytéotiques ou de droit de superficie, et plus particulièrement :

1. le bail commercial consenti à la SPRL "Etablissements Emile Schelfhout" devenue « SA SCHELFHOUT » à Tihange suivant acte du notaire Jean-Claude DAPSENS à Marchin, en date du seize décembre mil neuf cent septante-cinq, transcrit à Huy le vingt-neuf décembre suivant, volume 6603 numéro 32,

2. le droit de superficie consenti à la Société anonyme "Car Wash" de Tihange S.A. par le notaire Jean-Claude DAPSENS à Marchin, en date du huit mai mil neuf cent nonante et un transcrit à Huy le vingt-quatre mai suivant, volume 8537 numéro 13 modifié par acte du même notaire en date du vingt janvier mil neuf cent nonante-deux, transcrit à Huy le vingt-deux janvier suivant, volume 8452 numéro 4;

3. le droit de superficie consenti à la Société anonyme "Etablissements Emile Schelfhout S.A." devenue « SA SCHELFHOUT » par acte dudit notaire Jean-Claude DAPSENS en date du vingt janvier mil neuf cent nonante-deux, transcrit à Huy, le vingt-deux janvier suivant, volume 8452 numéro 4,

4. le droit de superficie consenti à la Société anonyme "Etablissements Emile Schelfhout S.A." devenue « SA SCHELFHOUT » en date du seize avril mil neuf cent nonante-six, par acte reçu par le notaire soussigné, ainsi que les modifications aux actes dont question sous 2 et 3 figurant dans ce même acte, transcrit à Huy le deux mai suivant, volume 9096, numéro 3.

La société reconnaît avoir parfaite connaissance desdits actes et dispenser le notaire soussigné d'en reprendre les conditions aux présentes.

3. Elle prendra les dits biens tels et dans l'état dans lequel ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui pourraient les avantager ou les grever, sans recours contre l'apporteur de ce chef, non plus que pour vétusté, mauvais état d'entretien, vices cachés ou apparents ou autres causes

Les apporteurs déclarent qu'à leur connaissance, les biens ne sont grevés d'aucune servitude, à l'exception de celles précisées ci-après

La société et les apporteurs dispensent le notaire soussigné de faire aux présentes plus ample détail des clauses contenues dans les titres de propriété, se reconnaissant au courant de toutes clauses particulières y contenues. Il est toutefois précisé qu'aux termes du titre de propriété de Monsieur SCHELFHOUT, étant un acte du ministère du notaire soussigné en date du sept mars deux mille cinq, dont question ci-dessus il était textuellement mentionné :

CONDITIONS PARTICULIERES.

1) Par courrier en date du vingt-cinq février deux mille cinq, le notaire soussigné a averti la SPI+ de la présente opération.

Par lettre en date du vingt-huit février suivant, la SPI+ a répondu : « (...) Toutes les conditions spéciales de notre acte de vente sont bien reprises dans votre projet ainsi que l'activité qui sera exercée sur le bien. Nous marquons notre accord définitif sur cette opération (...) »

Le cessionnaire/acquéreur déclare parfaitement connaître les clauses suivantes figurant dans les actes d'acquisition reçus par Monsieur Frédéric FRANCOIS du vingt-sept mars mil neuf cent septante-quatre et Monsieur André Nélis, du vingt-cinq janvier mil neuf cent septante-neuf, tous deux Commissaires au Comité d'acquisition d'immeubles de Liège, dont question ci-dessus, au sujet d'une servitude d'affectation industrielle, semi-industrielle. Il s'engage à respecter toutes et chacune des clauses le concernant et figurant ci-dessous.

Lesdits actes stipulent notamment ce qui suit :

« Préambule . Dans le but d'expliciter parfaitement leur commune volonté, d'éclairer complètement l'interprétation de leur convention, les parties se déclarent entièrement d'accord sur l'exposé suivant, lequel est considéré comme partie intégrante de la susdite convention.

En consentant la présente cession immobilière à l'acquéreur, la venderesse poursuit, essentiellement et uniquement le développement économique de la province de Liège, en assurant la création d'une nouvelle unité Industrielle, artisanale, commerciale ou de services stable. (l'acte de mil neuf cent septante-quatre précise (...) la création d'une nouvelle unité commerciale et artisanale stable)

C'est dans ce but essentiel et exclusif que la venderesse a acquis le bien et qu'elle le cède à l'acquéreur choisi par elle comme apte à réaliser ce but.

L'acquéreur, parfaitement au courant de cette volonté et acceptant sans réserve de la réaliser, s'engage formellement et expressément à donner au bien présentement vendu l'affectation industrielle, artisanale, commerciale ou de services voulue comme un élément constitutif de la convention. (l'acte de mil neuf cent septante-quatre précise (...) à donner au bien présentement vendu l'affectation commerciale et artisanale voulue comme un élément constitutif de la convention).

(Ce paragraphe ne figure que dans l'acte de mil neuf cent septante-neuf) N'est pas considérée comme constituant une affectation industrielle, artisanale, commerciale ou de services, au sens de la présente disposition l'exploitation de cabarets, de bar, de taverne, de dancing et d'établissements similaires.

Article huit : le bien faisant l'objet de la présente vente est grevé d'une servitude d'affectation économique (industrielle, artisanale, commerciale ou de services), celle-ci devant, être considérée comme une condition essentielle de la cession consentie par la Société Provinciale d'Industrialisation.

Outre toutes les autres conséquences déduites de ladite affectation et résultant tant de la lettre que de l'esprit de la présente convention, il est convenu et stipulé ce qui suit.

L'acquéreur ne pourra céder ledit bien, en faire apport, le donner en location ou en transférer de toute autre manière la propriété, l'usage et la jouissance, qu'avec l'accord préalable et écrit de la Société Provinciale d'Industrialisation et qu'à la condition d'imposer l'affectation du bien acquis à son cessionnaire ou à son locataire, en insérant dans le contrat de cession, dans le bail ou dans tout autre contrat les clauses relatives à cette destination économique, telles qu'elles sont stipulées dans la présente convention. En outre, la venderesse se réserve le droit de contrôler si l'activité nouvelle prévue par le cessionnaire ou le locataire ne portera pas atteinte à la salubrité du parc industriel.

Article dix : La Société Provinciale d'Industrialisation ou l'Etat, représenté par les Ministres ayant les Affaires Economiques ou l'Economie Régionale et les Travaux Publics dans leurs attributions, pourra sur le pied de l'article trente-deux, paragraphe premier de la loi du trente décembre mil neuf cent septante, publié au Moniteur Belge du premier janvier mil neuf cent septante et un, racheter le terrain, objet du présent acte, au cas où l'acquéreur cesserait l'activité économique visée à l'article neuf et au cas où elle ne respecterait pas les conditions d'utilisation stipulées par les articles huit et neuf.

Le rachat s'effectuera au prix de la présente vente, adapté en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation que publie le gouvernement,

L'infrastructure et les bâtiments à l'exclusion du matériel et de l'outillage appartenant à l'acquéreur et situés sur le terrain seront rachetés à la valeur vénale

Toutefois, si la valeur vénale dépasse le prix de revient, tel que comptabilisé, diminué des amortissements admis en matière d'impôts sur les revenus, c'est à ce dernier prix que s'opérera le rachat. La valeur vénale et le prix de revient tels que définis seront déterminés par les services compétents de l'Etat.

Toutefois,, moyennant l'accord de la Société Provinciale d'Industrialisation, l'acquéreur pourra revendre le bien, l'acte de revente devant contenir, en outre, la clause d'affectation industrielle prévue à l'article huit ci-avant, ainsi que la clause de rachat stipulée au présent article ».

L'acquéreur/cessionnaire sera subrogé dans les droits et obligations des vendeurs et s'engagent à respecter lesdites servitudes tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit. »

L'acquéreur/cessionnaire déclare en outre qu'il continuera les activités économiques actuelles à savoir le négoce de carrelages et recouvrement de sol et le car-wash.

La société CARROQUAD déclare que son intention est de maintenir sur le site, les activités ci-avant décrites, savoir : le négoce de carrelages et recouvrement de sol et le car-wash

Par courrier en date du vingt et un juillet deux mille cinq, le notaire soussigné a interrogé la SPI+ afin d'obtenir, conformément aux dites clauses, l'accord de cette société relativement au présent apport en société. Par sa lettre en date du vingt-cinq juillet deux mille cinq, la SPI+ a fait savoir ce qui suit : « (...) Votre lettre du 21 juillet 2005 a retenu notre meilleure attention.

Toutes les conditions spéciales de notre acte de vente sont bien reprises dans votre projet ainsi que l'activité qui sera exercée par le nouvel acquéreur.

Nous marquons notre accord définitif sur cette opération. (...) ».

4. La contenance indiquée ci-dessus, n'est pas garantie. Toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera perte ou profit pour l'acquéreur.

5. Région Wallonne - Situation urbanistique - Polices et Charges administratives - Environnement.

A/ Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du vingt et un janvier deux mille cinq, et en application de l'article 150 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, le notaire Dapsens soussigné a interrogé la Commune de Huy, en lui demandant de lui faire connaître, relativement aux biens objets des présentes :

- les informations visées à l'article 85 § 1er, alinéa 1er, 1° et 2°, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, tel que modifié par le décret du dix-huit juillet deux mille deux ;
- les mesures administratives de nature à affecter les biens, et notamment, sans que cette énumération soit limitative : l'existence de chemins et sentiers vicinaux traversant ou longeant les biens, les mesures d'expropriation, les plans d'alignement, l'existence d'un permis de lotir ou d'un permis relatif à la construction groupée, les mesures de classement des biens, l'inscription des biens sur la liste de sauvegarde ou leur inscription dans le périmètre d'un site désaffecté, d'une revitalisation ou d'une rénovation urbaine, leur localisation dans la zone de protection d'un immeuble classé ou inscrit sur la liste de sauvegarde ou leur inscription à l'atlas des sites archéologiques ;
- leur éventuelle inscription dans un périmètre faisant l'objet de la réglementation «NATURA 2000» ;
- si les biens font l'objet d'un permis d'environnement tel que prévu par le décret du onze mars mil neuf cent nonante-neuf

La société fera son affaire de ces mesures, si elles existent, à l'entière décharge de l'apporteur, lequel déclare n'avoir connaissance d'aucune mesure particulière affectant les biens. L'apporteur déclare à ce titre, ne pas avoir connaissance de ce que les biens soient repris dans le périmètre d'un site « NATURA 2000 » et ne pas avoir connaissance de permis d'exploiter ou d'environnement concernant les biens.

Par sa lettre en date du huit février suivant, la dite Commune a répondu : « (...) (1) Le bien en cause est situé dans un périmètre .../... en zones artisanales ou moyennes et petites entreprises au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté royal du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

(2) est situé en zone .../... dans le périmètre du plan communal d'aménagement de Tihange I approuvé par A.R. du 09/07/1970 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

4° est frappé d'un plan d'alignement (voirie du MWET) ;

5° n'est pas un immeuble classé ;

6° n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine ;

(2) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

(2) Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir après le 1er janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans (...) »

B/ Conformément à l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine :

a) le notaire soussigné et l'apporteur indiquent, ainsi qu'il résulte notamment des renseignements urbanistiques délivrés par la dite Commune en date du huit février deux mille cinq,

- que l'affectation urbanistique prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, le schéma de structure communal, est, à ce jour, la suivante : en zones artisanales ou moyennes et petites entreprises ;

- que les biens ont fait l'objet, depuis le premier janvier mil neuf cent septante-sept des permis de lotir, des permis de bâtir et d'urbanisme suivants : divers permis pour la construction de halls, bureaux, car-wash et autres installations commerciales permis dont la société déclare avoir parfaite connaissance ;

- que les biens ont fait l'objet, dans les deux dernières années, des certificats d'urbanisme suivants : néant ;

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§ 1er et 2, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme. La société reconnaît avoir reçu, du notaire soussigné, copie intégrale du dit article 84 ;

- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme, établies par l'article 87 du dit Code, dont copie est remise à la société qui le reconnaît ;

- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme avant d'effectuer des actes et travaux visés par le dit article 84.

b) l'apporteur déclare en outre que les constructions ou aménagements qui auraient été réalisés de son chef relativement aux biens cédés l'ont été, pour autant que de besoin, après obtention des autorisations des autorités compétentes et qu'il n'a connaissance d'aucune infraction en matière d'urbanisme en ce qui concerne les dits biens.

6. La société prendra toute disposition utile pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Son attention a été attirée sur le fait que les apporteurs ne peuvent garantir que les biens apportés resteront assurés par leur contrat pendant une durée déterminée. La société a donc intérêt à s'assurer à partir de ce jour. Dans le cas où il subsisterait un contrat régi par les anciennes dispositions et s'il était réclamé aux apporteurs une indemnité de dédit, celle-ci serait à charge de la société.

La société devra continuer les abonnements aux eaux, gaz et électricité ; elle en payera les redevances à compter des plus prochaines échéances.

7. La société reprend toutes les obligations résultant pour Monsieur Marc SCHELFHOUT de la clause ci-après figurant dans l'acte reçu par le notaire soussigné en date du sept mars deux mille cinq :

2) Aux termes des présentes, il est convenu entre les comparants que si le cessionnaire/acquéreur vendait les biens décrits ci-dessus, dans un délai de trois ans, à compter de ce jour, l'éventuelle plus-value qui résulterait de la vente sera partagée entre les comparants à concurrence de dix/trente et unièmes ensemble pour Monsieur et Madame SCHELFHOUT-DE MUNTER, et sept/trente et unièmes chacun par Robert, Marie-Christine et Marc SCHELFHOUT. Cette plus-value doit s'entendre comme étant la différence entre :

- d'une part, la valeur actuelle pour la totalité en pleine propriété, soit la somme de sept cent soixante-huit mille quatre cent soixante-neuf euros et nonante-trois cents (768.469,93 €), majorée de

a) tout investissement que, soit le cessionnaire/acquéreur, soit toute société titulaire d'un droit au bail ou d'un droit de superficie et dont Marc SCHEFHOUT est l'associé majoritaire, aura réalisé entre les présentes et l'acte authentique de vente de l'immeuble et

b) des frais résultant du présent acte ;

- d'autre part, le prix de la vente de l'immeuble par le cessionnaire/acquéreur.

Si la société venait à vendre l'immeuble dans ce délai, elle supportera, à la décharge de Monsieur SCHEFHOUT, les obligations découlant pour lui de la clause ci-avant textuellement reprise.

II. CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DECLARATION DIVERSES.

1. L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et entièrement libérée ; que suite à la présente augmentation de capital, le capital est d'au moins d'au moins soixante et un mille cinq cents (61.500 €) , que ce capital est intégralement souscrit et entièrement libéré, de même que l'augmentation de capital faisant l'objet de la présente assemblée est intégralement souscrite et entièrement libérée.

2. Tous pouvoirs sont donnés à l'administrateur-délégué afin de coordonner les statuts suite à la présente assemblée.

3. Lecture a été donnée aux parties de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement.

Pour la perception de tels droits, les biens immeubles dont il est présentement fait apport sont estimés pour totalité en pleine propriété à sept cent dix-neuf mille deux cents euros. En outre, pour la perception de tels droits, par application de l'article 115bis du Code des Droits d'Enregistrement, l'apporteur déclare que le présent apport remplit les conditions prévues par cet article, savoir qu'il s'agit de « l'apport de biens immeubles autres que ceux affectés ou destinés partiellement ou totalement à l'habitation et apportés par une personne physique » et qu'ils peuvent bénéficier de l'enregistrement au taux de zéro pour cent.

4. Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription hypothécaire d'office du chef des présentes.

5. Le notaire soussigné certifie avoir établi, au vu des pièces requises par la loi, les noms, prénoms, lieu et date de naissance de chacune des parties comparantes à l'acte, lesquelles, pour autant qu'il en ait été fait usage, marquent leur accord formel sur l'indication de leur numéro d'identification au registre national. En outre, au vœu de l'article 11 de la loi du 25 ventôse de l'an XI, le notaire soussigné a établi les nom, prénoms et domicile de chacune des parties à l'acte au vu de sa carte d'identité et d'un registre national

Troisième résolution : prolongation des mandats des administrateurs

L'assemblée générale décide à l'unanimité de prolonger les mandats des administrateurs à savoir Messieurs Marc SCHEFHOUT et Gérard COUDRON et Mademoiselle Marie-Christine SCHEFHOUT pour une période de six années, qui prendra fin lors de l'assemblée générale de deux mille onze.

Le conseil d'administration décide de prolonger le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Marc SCHEFHOUT, pour une période de six années, qui prendra fin lors de l'assemblée générale de deux mille onze.

Quatrième résolution . transfert du siège social

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de transférer le siège de la société à Huy, Avenue de l'Industrie, 30.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé au Greffe du Tribunal de Commerce : une expédition de l'acte et les statuts coordonnés